

---

# Questions et réponses :

## Approche pilote de l'assainissement d'un site après son abandon

---

Ce document répond aux questions posées par l'industrie et d'autres intervenants sur l'approche pilote du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) pour encadrer les activités d'assainissement après l'abandon d'un site en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP). Les points suivants y sont abordés :

- La portée de l'approche pilote
- Les situations nécessitant une autorisation d'assainissement
- La portée d'une autorisation d'assainissement
- La limitation des doublons avec les processus des offices des terres et des eaux
- Les répercussions sur les entreprises disposant d'un plan définitif et approuvé de fermeture et de remise en état d'un site
- Les répercussions sur les entreprises disposant d'un plan de fermeture et de remise en état d'un site en cours d'étude, mais pas encore approuvé
- La preuve de solvabilité associée aux autorisations d'assainissement
- Le fondement juridique sur lequel s'appuie l'organisme de réglementation pour l'assainissement des sites pétroliers et gaziers
- Les préoccupations auxquelles le BOROPG répond grâce à l'approche pilote
- Les raisons qui poussent le BOROPG à aborder cette question maintenant
- Les parties et les intervenants que le BOROPG a consultés dans le cadre de l'approche pilote

### Portée de l'approche pilote

L'approche pilote couvre la pollution résultant d'activités menées en vertu de la LOP ou, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC).

Par conséquent, l'approche pilote couvre la pollution résultant des activités suivantes :

- Le forage, l'exploitation, l'arrêt temporaire de l'exploitation et l'abandon d'un puits;
- La construction, l'exploitation, la mise hors service temporaire, la désaffectation et l'abandon d'un pipeline;
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon des infrastructures associées aux puits et aux pipelines, comme les accumulateurs, les bâtiments de séparation et les réservoirs de stockage.

L'approche pilote ne couvre ni la pollution ni les répercussions environnementales des fosses d'infiltration, des camps de travail, des routes d'accès, des pipelines transfrontaliers et des infrastructures connexes.

## Situations nécessitant une autorisation d'assainissement

L'obligation d'obtenir une autorisation d'assainissement dépend des facteurs suivants :

### **L'activité a-t-elle été autorisée en vertu de la LOP (ou de la LOPC, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014)?**

Les activités liées aux puits, aux pipelines, aux accumulateurs, aux réservoirs de stockage et à d'autres éléments directement associés aux puits et aux pipelines sont des exemples d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC.

### **L'activité autorisée en vertu de la LOP ou de la LOPC a-t-elle généré de la pollution?**

Il y a pollution lorsqu'une substance non autorisée pénètre dans l'environnement. Cela ne se limite pas aux déversements de pétrole et de gaz. Toute pollution doit être signalée à l'organisme de réglementation dès que possible. Les incidents ayant généré de la pollution peuvent avoir été signalés à la Ligne SOS déversement du Nunavut et des TNO par le passé.

### **La pollution a-t-elle été éliminée?**

Au fur et à mesure de la désaffectation et de l'abandon des infrastructures pétrolières et gazières d'un site, le BOROPG évalue la situation liée à la pollution signalée à l'organisme de réglementation ou à la Ligne SOS déversement du Nunavut et des TNO à la suite d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC. Si la situation n'est pas résolue, le BOROPG contacte l'entreprise pour obtenir de plus amples informations. Les entreprises peuvent alors soumettre au BOROPG des documents démontrant que la pollution découlant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC a été entièrement éliminée et qu'il n'y a aucune pollution résiduelle connue ou potentielle.

**Les entreprises qui démontrent, à la satisfaction de l'organisme de réglementation, qu'il n'y a aucune pollution résiduelle connue ou potentielle provenant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC n'ont pas besoin d'autorisation d'assainissement. Le BOROPG n'encadrera alors pas d'autres activités de fermeture et de remise en état sur le site.**

Toutefois, si des recherches ultérieures révèlent une pollution résultant d'une activité autorisée en vertu de la LOP ou de la LOPC, l'entreprise doit respecter ses obligations en vertu de l'article 75 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz*, en commençant par signaler la pollution à l'organisme de réglementation. La pollution doit également être signalée à la Ligne SOS déversement du Nunavut et des TNO.

**S'il y a une pollution résiduelle connue ou potentielle résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC, le BOROPG encadre l'évaluation et l'élimination de la pollution résiduelle au moyen d'une autorisation d'assainissement.**

Toutefois, si les tests réalisés dans le cadre de l'autorisation d'assainissement démontrent qu'il n'y a aucune pollution découlant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC, l'autorisation prend fin et le BOROPG n'encadre pas d'autres activités de fermeture et de remise en état du site.

## Portée d'une autorisation d'assainissement

L'autorisation d'assainissement couvre quatre éléments :

### 1. Les évaluations environnementales de site (EES)

Les EES comprennent des tests initiaux visant à déterminer si le site est pollué et, le cas échéant, d'autres tests ultérieurs pour recueillir davantage d'informations sur la pollution et guider le plan d'assainissement. Les EES doivent répondre aux normes établies par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique (MECC) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO).

### 2. Le plan d'élimination de la pollution

Les entreprises peuvent présenter le plan de fermeture et de remise en état d'un site qu'elles ont soumis à l'office des terres et des eaux en tant que plan d'élimination de la pollution. L'approbation de l'organisme de réglementation n'est requise que pour les sections traitant de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC. Ces sections du plan d'élimination de la pollution doivent répondre aux normes établies par le MECC du GTNO pour les plans d'assainissement.

### 3. Les activités d'élimination de la pollution

### 4. Le suivi et les rapports

Le BOROPG contrôle les activités autorisées. Les inspecteurs du BOROPG travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du MECC du GTNO afin de limiter les divergences entre les organismes de réglementation.

Le BOROPG examine les résultats des activités autorisées. Le BOROPG consulte l'office des terres et des eaux et les inspecteurs du MECC du GTNO avant de déclarer que la pollution a été éliminée.

## Limitation des doublons avec les processus des offices des terres et des eaux

Le BOROPG reconnaît que les offices des terres et des eaux réglementent aussi certaines activités d'assainissement des sites pétroliers et gaziers en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Il prend donc les mesures suivantes pour limiter les doublons avec les processus des offices des terres et des eaux :

- Il limite la portée de ses autorisations à l'élimination de la pollution résultant des activités et infrastructures autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC.
- Il accepte les documents préparés pour le processus des offices des terres et des eaux plutôt que d'exiger des entreprises qu'elles présentent des documents distincts, uniquement pour son compte. Il s'agit notamment des documents suivants :
  - Le plan définitif de fermeture et de remise en état préparé pour l'office des terres et des eaux. L'approbation du BOROPG n'est requise que pour les sections traitant de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC.

- Les rapports d'évaluation environnementale de site et autres rapports de recherche préparés pour l'office des terres et des eaux, dans la mesure où ils traitent de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC.
- Les rapports sur les activités d'assainissement et leurs résultats, dans la mesure où cela concerne la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC.
- Il coordonne son processus avec celui de l'office des terres et des eaux, dans la mesure du possible, afin d'éviter les retards et les divergences.
- Il mène des inspections conjointes avec les inspecteurs du MECC du GTNO dans la mesure du possible.
- Il coordonne les processus d'approbation de la fermeture du site avec l'office des terres et des eaux et les inspecteurs du MECC du GTNO.

### **Répercussions sur les entreprises disposant d'un plan définitif et approuvé de fermeture et de remise en état d'un site**

En cas de pollution résiduelle connue ou potentielle résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC sur un site, si l'office des terres et des eaux compétent a déjà approuvé le plan définitif de fermeture et de remise en état de l'entreprise, le BOROPG l'acceptera tel quel afin d'éviter les retards.

Dans ce cas, l'entreprise doit :

1. Soumettre au BOROPG le plan définitif de fermeture et de remise en état approuvé, accompagné d'un tableau de concordance indiquant les sections du plan qui traitent de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC. Si l'entreprise souhaite apporter des changements à ces sections en fonction des résultats de l'évaluation du site, le BOROPG examinera et commentera les modifications proposées avant qu'elles ne soient finalisées, en consultation avec l'office des terres et des eaux compétent.
2. Demander au BOROPG une autorisation d'assainissement.

### **Répercussions sur les entreprises disposant d'un plan de fermeture et de remise en état d'un site en cours d'étude, mais pas encore approuvé**

En cas de pollution résiduelle connue ou potentielle résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC sur un site, si l'entreprise ne dispose pas de plan de fermeture et de remise en état approuvé, elle doit :

1. Demander au BOROPG une autorisation d'assainissement.
2. Soumettre au BOROPG la dernière version de son plan de fermeture et de remise en état, accompagné d'un tableau de concordance indiquant les sections du plan qui traitent de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC. Le BOROPG l'examinera et le commentera avant qu'il ne soit finalisé, en consultation avec l'office des terres et des eaux compétent.

### **Preuve de solvabilité associée aux autorisations d'assainissement**

L'organisme de réglementation ne peut délivrer d'autorisation sans une preuve de solvabilité sous la forme d'un montant qu'il juge satisfaisant (article 13 et paragraphe 64(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières*).

Toute demande d'autorisation d'assainissement doit être accompagnée des informations mentionnées dans le document intitulé Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité.

Pour déterminer si le montant proposé comme preuve de solvabilité est suffisant, l'organisme de réglementation prend en considération les déversements ou débris potentiels résultant des activités de remise en état visées par l'autorisation. Le montant de la preuve de solvabilité ne concerne pas les déversements ou les débris déjà présents sur le site à la suite d'activités antérieures.

### **Fondement juridique sur lequel s'appuie l'organisme de réglementation pour l'assainissement des sites pétroliers et gaziers**

L'organisme de réglementation s'appuie sur la LOP et sur le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (RFEPPG) pour l'assainissement des sites pétroliers et gaziers.

La LOP s'applique à l'exploration, au forage, à la production, à la conservation, au traitement et au transport du pétrole et du gaz dans la région intracôtière des Territoires du Nord-Ouest (article 3 de la LOP). Ces activités ne peuvent être menées sans l'autorisation de l'organisme de réglementation en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la LOP (alinéa 6b) de la LOP).

Pour obtenir une autorisation, le demandeur doit soumettre (entre autres) :

- Un plan de protection de l'environnement (alinéa 6d) du RFEPPG) et un plan d'urgence (alinéa 6j) du RFEPPG). Ces deux plans ont pour but d'éviter la pollution due aux activités menées dans le cadre de l'autorisation et, le cas échéant, de garantir que toute pollution qui se produit est éliminée à la satisfaction de l'organisme de réglementation.
- Une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, notamment les méthodes de rétablissement du site après son abandon (alinéa 6k) du RFEPPG).

Pendant la conduite des activités autorisées, l'organisme de réglementation, le délégué à l'exploitation et les agents du contrôle à l'exploitation sont informés de toute pollution et en surveillent l'élimination. S'il y a encore de la pollution résultant d'activités autorisées après l'abandon et le retrait des infrastructures pétrolières et gazières sur le site, la situation demeure du ressort de l'organisme de réglementation.

## Préoccupations auxquelles le BOROPG répond grâce à l'approche pilote

L'approche pilote du BOROPG aborde les points ci-dessous :

- **Obligations réglementaires du BOROPG** : Le BOROPG (ou l'Office national de l'énergie, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014) réglemente les activités susceptibles d'entraîner de la pollution. S'il y a encore de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC après l'abandon d'un site, le BOROPG a l'obligation réglementaire, en vertu de la LOP, de superviser l'élimination de cette pollution, conformément à son mandat de protection de l'environnement.
- **Limites des offices des terres et des eaux** : Les offices des terres et des eaux réglementent les activités qui dépassent certains seuils pour l'utilisation des terres, l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets. Les activités qui ne dépassent pas ces seuils ne relèvent pas des offices des terres et des eaux. Si une entreprise responsable d'un site choisissait de ne pas éliminer la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC, aucun mécanisme légal ne permettrait à l'office des terres et des eaux d'intervenir, et ce dernier ne serait pas en mesure d'obliger l'entreprise à éliminer la pollution.
- **Besoin d'exigences réglementaires claires et transparentes** : L'élimination de la pollution résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC doit répondre à un minimum d'exigences réglementaires claires, en adéquation avec les orientations émises par le GTNO. Pour ce faire, le BOROPG doit jouer un rôle dans l'approbation du plan d'élimination de la pollution et dans la supervision de sa mise en œuvre.
- **Contrôle et mise en application des exigences** : Parallèlement à la supervision de l'élimination de la pollution résultant d'activités autorisées par la LOP ou par LOPC, le BOROPG doit être en mesure de mener des inspections, de recevoir des rapports et de contrôler les résultats de ces activités. L'autorisation confère au BOROPG le pouvoir de mener ces activités et, le cas échéant, de donner des instructions, d'émettre des ordres et d'une manière ou d'une autre, de faire respecter les modalités de l'autorisation.

## Raisons qui poussent le BOROPG à aborder cette question maintenant

Le BOROPG aborde cette question maintenant pour les raisons suivantes :

- Le potentiel de pollution résiduelle est plus élevé sur les sites de production que sur les sites à puits unique. Deux grands sites de production réglementés par le BOROPG sont en cours d'abandon, ce qui soulève la nécessité d'envisager l'élimination de toute pollution résiduelle résultant d'activités autorisées en vertu de la LOP ou de la LOPC.
- Les offices des terres et des eaux ont exprimé le souhait que le BOROPG joue un rôle plus actif dans ce domaine en raison de l'origine de la pollution, des limites de leur processus et de l'expertise technique requise.

### **Parties et intervenants que le BOROPG a consultés dans le cadre de l'approche pilote**

Le BOROPG a présenté de l'information sur l'approche pilote aux parties et intervenants suivants :

- Les exploitants actifs qui relèvent de sa compétence;
- L'Association canadienne des producteurs pétroliers;
- Les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie;
- La Régie de l'énergie du Canada;
- Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique;
- Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

Le présent document s'appuie sur leurs commentaires et questions.

L'approche pilote concerne la pollution résultant d'activités autorisées dans le cadre de la LOP ou de la LOPC, aspect qui a toujours relevé de la réglementation du BOROPG. Par conséquent, l'approche pilote ne modifie pas le cadre réglementaire.

Après une utilisation de l'approche pilote pendant au moins un an, le BOROPG rédigera un bulletin d'application et des directives pour l'assainissement au sens de l'article 18 de la LOP. Comme pour toutes les directives du BOROPG, une ébauche sera présentée au public afin de recueillir des commentaires.